

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2011

PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE (Deuxième lecture) - (n° 3318)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Rogemont, M. Bloche, Mme Boulestin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le contrat distinct ou le document distinct prévu aux deux alinéas précédents doit prévoir dans le détail la durée déterminée et précise de cession, les conditions de rémunération proportionnelle de l'auteur ou des coauteurs de l'œuvre, les conditions d'exploitation du livre numérique ou de l'adaptation dans sa forme numérique du livre papier et les modalités de redditions de comptes à l'auteur pour ces exploitations. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La révolution du numérique a des conséquences considérables, y compris dans le secteur du livre.

Le rapport Patino commandé par Christine Albanel, ministre de la Culture, avait établi le constat de la nécessité d'adapter le droit d'auteur (contrat d'édition) au numérique en recommandant l'organisation de discussions éditeurs/auteurs pour aboutir à des accords professionnels sur l'exploitation du livre numérique. Force est de constater que plus de 2 ans après la publication de ce rapport, il est encore impossible de dire que des discussions professionnelles sérieuses auraient été entamées sur l'exploitation des livres sous leurs formes numériques.

Le législateur doit assurer aux auteurs de l'écrit, dans la révolution numérique, que leurs droits ne seront ni pillés ni bradés, y compris par ceux à qui ils cèdent l'exploitation de leurs œuvres.

C'est l'intérêt de la collectivité de s'assurer que les auteurs professionnels pourront continuer à alimenter le patrimoine culturel de demain nécessaire à la société et à vivre de leur métier.

Les notions d'épuisement d'un livre, d'exploitation permanente et suivie d'une œuvre, de périodicité annuelle de redditions de comptes n'ont plus aucune signification dans le monde numérique ou pas du tout la même signification que celle dans le monde physique. Dans le monde physique, lorsqu'un livre est épuisé, cela signifie que plus aucun exemplaire n'est disponible.

Dans le monde physique, l'exploitation permanente et suivie d'une œuvre signifie la sortie, la ressortie, l'édition, la réédition et la mise en place de nouveaux exemplaires dans le circuit de distribution et les points de ventes de livres.

Aujourd'hui avec le numérique, la notion d'épuisement disparaît, l'exploitation permanente et suivie pourrait n'être que la simple conséquence du constat de la présence d'un livre sur les réseaux à distance, sans pour autant justifier d'aucun travail effectif de la part de l'éditeur cessionnaire des droits de l'auteur. Les contrats d'édition généraux imposés à la très grande majorité des auteurs par les éditeurs en France le sont pour la durée de la protection des œuvres (70 ans après la mort de l'auteur). L'auteur doit ainsi s'engager lors de la signature d'un contrat d'édition pour sa vie durant, ainsi que pour après sa mort, au nom et pour le compte de ses enfants, des enfants de ses enfants, et des enfants de ces derniers aussi...